BUREAU FINANCIER

Réunion du 2 juillet 2020

Président : **M. J.- Claude PRINTANT**
Présents **: MM. Janick BARBUSSE - Jean-Louis DENIZOT – Didier MAS**
Absents excusés **: MM. Armand ESTALL – Hervé GRAMMATICO – Christian VIDAL**
Assiste à la réunion : MME Christelle BRESSON

Le procès-verbal de la réunion du 6 février 2020 a été approuvé à l'unanimité.

Important : ces présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept (7) jours conformément à l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F.

« L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. »

Article 190 des Règlements Généraux F.F.F.

SITUATION DES CLUBS ET SANCTIONS

CLUBS AYANT REGULARISES LEUR SITUATION

Le bureau financier constate ce jour que les clubs suivants ont régularisé leur situation avant la date de convocation :

- A.S. G Run – n°564095
- Montpellier Football Academy – n°582680
- Et. S. Sète – n°581956
- Club Foot Salle 5 Béziers – n°560345
- Gallia S. St Aunes – n°522476
- O. Maraussanais Biterrois – n°590268

Soit sur les douze clubs convoqués, six ont régularisés leur situation avant la réunion de la commission.

Le bureau passe à l'ordre du jour.

AUDITIONS DE CE JOUR

Montpellier Mosson Massane– n°551712

Motif : Dans les livres comptables du District de l'Hérault de Football, ce club n'a pas régularisé le relevé n°4 arrêté le 30 avril 2020 à échéance au 30 juin 2020.

En l'absence excusée de :

- Le **Président** du club Montpellier Mosson Massane, personne n°1435312534.
- La **Secrétaire Générale** du club Montpellier Mosson Massane, personne n°2547927012.
- Le **Trésorier** du club Montpellier Mosson Massane, personne n°2547606945.

Les membres du bureau du club ont été régulièrement convoqués par mail via notifoot en date du 25 juin 2020.
Le mail a été ouvert sur la boite mail officielle du club le 25 juin 2020.

1. **Les faits**

Le relevé n°4 arrêté au 30 avril 2020 a été édité par le service comptabilité faisant un état des écritures inscrites sur le compte du club entre le 1er mars 2020 et le 30 avril 2020. Ce relevé présentait une somme due par le club dont un reliquat dû au 30 janvier 2020 sur le relevé n°2 et un reliquat dû au titre du relevé n°3 qui était à échéance du 19 avril 2020.

A noter que dans le cadre du Covid-19, le District de l'Hérault de Football a restitué des sommes aux clubs au titre du cautionnement, de la caisse spéciale des arbitres et des frais des officiels futsal.

L'échéance de ce relevé était prévue au 30 juin 2020, soit deux mois après l'édition du dit relevé conformément à l'article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pour information ce relevé reprend toutes les écritures du compte du club passées au débit et au crédit. Chaque écriture étant accompagnée d'un libellé explicatif et d'une référence permettant de retrouver l'origine et la justification de l'écriture.

Lors de la génération d'un relevé en comptabilité :

- un mail est automatiquement envoyé sur la boite mail officielle du club vous informant qu'un nouveau relevé a été édité et mis à votre disposition sur Footclub,
- une notification s'affiche sur la page d'accueil de Footclub.

De plus, le bureau constate, **encore une fois**, que ni le Président, ni la Secrétaire Générale, ni le Trésorier n'ont de licence auprès du club.

2. <u>Discussion</u>

L'article **233 des Règlements Généraux de la F.F.F.** prévoit qu'« un non-paiement des sommes dues peut entraîner la radiation du club », **l'article 43 de ces Règlements Généraux** indique que « tout club en activité ou en non-activité n'ayant pas acquitté sa cotisation au titre de la saison en cours est radié » et **l'article 2.3 des statuts du District de l'Hérault** qui précise que le Comité de Direction peut prononcer la radiation d'un club pour un non-paiement des sommes dues.

L'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. énumère à titre non limitatif les différentes sanctions pouvant être appliquées par les organes des Districts aux joueurs, éducateurs,…, dirigeants des clubs et clubs pour des procédures non disciplinaire, s'agissant là d'une procédure administrative ouverte au motif de non-respect de formalités administratives.

L'article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F. stipule que « la régularisation des soldes provisoires –en cours de saison- doit intervenir dans les deux mois à compter de la date d'envoi des relevés ». Lorsque ce délai n'est pas respecté, sont appliquées des procédures de relance propre à chaque ligue / district.

L'article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence « Dirigeant » ».

Après en avoir délibéré, les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membre n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision.

Le bureau financier décide :

- De laisser au club la possibilité de s'acquitter de sa dette **avant le 10 juillet 2020**
- **Blocage de l'édition et de la saisie de licences** demandé à la ligue **pour le club jusqu'à apurement complet de la dette**

- En cas de non règlement à cette date, le bureau décide de :

- **Refus des engagements des équipes du club pour toutes les catégories dans les championnats du District et pour les coupes et challenges de l'Hérault.**

Le bureau financier rappelle au Président l'obligation de licencier le Président, le Trésorier et le Secrétaire Général du club.

Ces présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Générale d'Appel du District dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Ass. des Jeunes des Tritons pour l'Avenir– n°560254

Motif : Dans les livres comptables du District de l'Hérault de Football, ce club n'a pas régularisé le relevé n°4 arrêté le 30 avril 2020 à échéance au 30 juin 2020.

En l'absence non excusée de :

- Le **Président** du club Ass. Des Jeunes des Tritons pour l'Avenir, personne n°2543563766.
- Le **Secrétaire Général** du club Ass. Des Jeunes des Tritons pour l'Avenir, personne n°9602798544.
- Le **Trésorier** du club Ass. Des Jeunes des Tritons pour l'Avenir, personne n°1465316291.

Les membres du bureau du club ont été régulièrement convoqués par mail via notifoot en date du 25 juin 2020. Le mail a été ouvert par le Président et par le Secrétaire Général du club le 25 juin 2020.

1. Les faits

Le relevé n°4 arrêté au 30 avril 2020 a été édité par le service comptabilité faisant un état des écritures inscrites sur le compte du club entre le 1er mars 2020 et le 30 avril 2020. Ce relevé présentait une somme due par le club avec un reliquat dû au 31 janvier 2020 sur le relevé n°2 et un reliquat au titre du relevé n°3 qui était à échéance du 19 avril 2020.

A noter que dans le cadre du Covid-19, le District de l'Hérault de Football a restitué des sommes aux clubs au titre du cautionnement et des frais des officiels futsal.

L'échéance était prévue au 30 juin 2020, soit deux mois après l'édition du dit relevé conformément à l'article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pour information ce relevé reprend toutes les écritures du compte du club passées au débit et au crédit. Chaque écriture étant accompagnée d'un libellé explicatif et d'une référence permettant de retrouver l'origine et la justification de l'écriture.

Lors de la génération d'un relevé en comptabilité :

- un mail est automatiquement envoyé sur la boite mail officielle du club vous informant qu'un nouveau relevé a été édité et mis à votre disposition sur Footclub,
- une notification s'affiche sur la page d'accueil de Footclub.

De plus, le bureau constate que ni le Président, ni la Secrétaire Générale, ni le Trésorier n'ont de licence auprès du club.

2. Discussion

L'article **233 des Règlements Généraux de la F.F.F.** prévoit qu'« un non-paiement des sommes dues peut entraîner la radiation du club », **l'article 43 de ces Règlements Généraux** indique que « tout club en activité ou en non-activité n'ayant pas acquitté sa cotisation au titre de la saison en cours est radié » et **l'article 2.3 des statuts du District de l'Hérault** qui précise que le Comité de Direction peut prononcer la radiation d'un club pour un non-paiement des sommes dues.

L'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. énumère à titre non limitatif les différentes sanctions pouvant être appliquées par les organes des Districts aux joueurs, éducateurs,…, dirigeants des clubs et clubs pour des procédures non disciplinaire, s'agissant là d'une procédure administrative ouverte au motif de non-respect de formalités administratives.

L'article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F. stipule que « la régularisation des soldes provisoires –en cours de saison- doit intervenir dans les deux mois à compter de la date d'envoi des relevés ». Lorsque ce délai n'est pas respecté, sont appliquées des procédures de relance propre à chaque ligue / district.

L'article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence « Dirigeant » ».

Après en avoir délibéré, les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membre n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision.

Le bureau financier décide :

- De laisser au club la possibilité de s'acquitter de sa dette **avant le 10 juillet 2020**
- **Blocage de l'édition et de la saisie de licences** demandé à la ligue **pour le club jusqu'à apurement complet de la dette**
- En cas de non règlement à cette date, le bureau décide de :
    - **Refus des engagements des équipes du club pour toutes les catégories dans les championnats du District et pour les coupes et challenges de l'Hérault.**

Le bureau financier rappelle au Président l'obligation de licencier le Président, le Trésorier et le Secrétaire Général du club.

Ces présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Générale d'Appel du District dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

A.S. Montpellier F.C. – n°564035

<u>Motif</u> : Dans les livres comptables du District de l'Hérault de Football, ce club n'a pas régularisé le relevé n°4 arrêté le 30 avril 2020 à échéance au 30 juin 2020.

En présence de :

- Le **Trésorier** du club A.S. Montpellier F.C., licence n°2547390310.

En l'absence excusée de :

- Le **Président et Secrétaire Général** du club A.S. Montpellier F.C., licence n°2547390310.

Les membres du bureau du club ont été régulièrement convoqués par mail via notifoot en date du 25 juin 2020. Le mail a été ouvert par le Président et par le Trésorier du club le 25 juin 2020.

1. **<u>Les faits</u>**

Le relevé n°4 arrêté au 30 avril 2020 a été édité par le service comptabilité faisant un état des écritures inscrites sur le compte du club entre le 1er mars 2020 et le 30 avril 2020. Ce relevé présentait une somme due par le club avec un reliquat au titre du relevé n°3 qui était à échéance du 19 avril 2020.

A noter que dans le cadre du Covid-19, le District de l'Hérault de Football a restitué des sommes aux clubs au titre du cautionnement et des frais des officiels futsal.

L'échéance était prévue au 30 juin 2020, soit deux mois après l'édition du dit relevé conformément à l'article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pour information ce relevé reprend toutes les écritures du compte du club passées au débit et au crédit. Chaque écriture étant accompagnée d'un libellé explicatif et d'une référence permettant de retrouver l'origine et la justification de l'écriture.

Lors de la génération d'un relevé en comptabilité :

- un mail est automatiquement envoyé sur la boite mail officielle du club vous informant qu'un nouveau relevé a été édité et mis à votre disposition sur Footclub,
- une notification s'affiche sur la page d'accueil de Footclub.

2. <u>Discussion</u>

L'article **233 des Règlements Généraux de la F.F.F.** prévoit qu'« un non-paiement des sommes dues peut entraîner la radiation du club », **l'article 43 de ces Règlements Généraux** indique que « tout club en activité ou en non-activité n'ayant pas acquitté sa cotisation au titre de la saison en cours est radié » et **l'article 2.3 des statuts du District de l'Hérault** qui précise que le Comité de Direction peut prononcer la radiation d'un club pour un non-paiement des sommes dues.

L'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. énumère à titre non limitatif les différentes sanctions pouvant être appliquées par les organes des Districts aux joueurs, éducateurs,…, dirigeants des clubs et clubs pour des procédures non disciplinaire, s'agissant là d'une procédure administrative ouverte au motif de non-respect de formalités administratives.

L'article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F. stipule que « la régularisation des soldes provisoires –en cours de saison- doit intervenir dans les deux mois à compter de la date d'envoi des relevés ». Lorsque ce délai n'est pas respecté, sont appliquées des procédures de relance propre à chaque ligue / district.

Le Trésorier présent ce jour conteste les cartons jaunes. Après vérification des feuilles de matchs, il apparait que le club comptabilise bien 8 cartons jaunes pour la saison.

Après en avoir délibéré, les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membre n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision.

Le Trésorier du club propose un échéancier au bureau.

Le bureau financier décide :

- D'accepter la proposition d'échéancier du club

- En cas de non-respect de l'échéancier proposé, le bureau décide de :
    - **Blocage de l'édition et de la saisie de licences** demandé à la ligue **pour le club jusqu'à apurement complet de la dette**
    - **Refus des engagements des équipes du club pour toutes les catégories dans les championnats du District et pour les coupes et challenges de l'Hérault.**
    - Infliger une **suspension à titre conservatoire** de toutes fonctions officielles pour les personnes licenciées jusqu'à apurement de la dette :
        - Le **Président** et **Secrétaire Général** du club A.S. Montpellier F.C., licence n°2547390310.
        - Le **Trésorier** du club A.S. Montpellier F.C., licence n°2547390310.

Ces présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Générale d'Appel du District dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Arsenal Croix d'Argent F.C. – n°581022

Motif : Dans les livres comptables du District de l'Hérault de Football, ce club n'a pas régularisé le relevé n°4 arrêté le 30 avril 2020 à échéance au 30 juin 2020.

En présence de :

- Le **Trésorier** du club Arsenal Croix d'Argent F.C., licence n°1475321203.

En l'absence excusée de :

- Le **Président** du club Arsenal Croix d'Argent F.C., licence n°2544583856.
- Le **Secrétaire Général** du club Arsenal Croix d'Argent F.C., licence n°2308099819.

Les membres du bureau du club ont été régulièrement convoqués par mail via notifoot en date du 25 juin 2020. Les mails ont été ouverts sur la boite mail du Trésorier, du Président et du Secrétaire du club le 25 juin 2020 et sur la boite mail officielle du club le 25 juin 2020.

1. Les faits

Le relevé n°4 arrêté au 30 avril 2020 a été édité par le service comptabilité faisant un état des écritures inscrites sur le compte du club entre le 1er mars 2020 et le 30 avril 2020. Ce relevé présentait une somme due par le club dont un reliquat au titre du relevé n°3 qui était à échéance du 19 avril 2020.

A noter que dans le cadre du Covid-19, le District de l'Hérault de Football a restitué des sommes aux clubs au titre du cautionnement et de la caisse spéciale des arbitres.

L'échéance était prévue au 30 juin 2020, soit deux mois après l'édition du dit relevé conformément à l'article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pour information ce relevé reprend toutes les écritures du compte du club passées au débit et au crédit. Chaque écriture étant accompagnée d'un libellé explicatif et d'une référence permettant de retrouver l'origine et la justification de l'écriture.

Lors de la génération d'un relevé en comptabilité :

- un mail est automatiquement envoyé sur la boite mail officielle du club vous informant qu'un nouveau relevé a été édité et mis à votre disposition sur Footclub,
- une notification s'affiche sur la page d'accueil de Footclub.

2. Discussion

L'article **233 des Règlements Généraux de la F.F.F.** prévoit qu'« un non-paiement des sommes dues peut entraîner la radiation du club », **l'article 43 de ces Règlements Généraux** indique que « tout club en activité ou en non-activité n'ayant pas acquitté sa cotisation au titre de la saison en cours est radié » et **l'article 2.3 des statuts du District de l'Hérault** qui précise que le Comité de Direction peut prononcer la radiation d'un club pour un non-paiement des sommes dues.

L'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. énumère à titre non limitatif les différentes sanctions pouvant être appliquées par les organes des Districts aux joueurs, éducateurs,…, dirigeants des clubs et clubs pour des procédures non disciplinaire, s'agissant là d'une procédure administrative ouverte au motif de non-respect de formalités administratives.

L'article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F. stipule que « la régularisation des soldes provisoires –en cours de saison- doit intervenir dans les deux mois à compter de la date d'envoi des relevés ». Lorsque ce délai n'est pas respecté, sont appliquées des procédures de relance propre à chaque ligue / district.

Après en avoir délibéré, les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membre n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision.

Le Trésorier du club règle ce jour par chèque la dette du club.

Le bureau financier décide en cas de rejet du chèque par la banque :

- Infliger une **suspension à titre conservatoire** de toutes fonctions officielles pour les personnes licenciées dès le constat du rejet du chèque par le service comptabilité et jusqu'à apurement complet de la dette :
  - Le **Président** du club Arsenal Croix d'Argent F.C., licence n°2544583856.
  - Le **Secrétaire Général** du club Arsenal Croix d'Argent F.C., licence n°2308099819.
  - Le **Trésorier** du club Arsenal Croix d'Argent F.C., licence n°1475321203.
- **Blocage de l'édition et de la saisie de licences** demandé à la ligue **pour le club jusqu'à apurement de la dette**
- **Refus des engagements des équipes du club pour toutes les catégories dans les championnats du District et pour les coupes et challenges de l'Hérault.**

Ces présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Générale d'Appel du District dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

A.S.F.C. Sabine – n°582487

Motif : Dans les livres comptables du District de l'Hérault de Football, ce club n'a pas régularisé le relevé n°4 arrêté le 30 avril 2020 à échéance au 30 juin 2020.

En l'absence non excusée de :

- Le **Président** du club A.S.F.C. Sabine, personne n°1445318491.
- Le **Secrétaire Général** du club A.S.F.C. Sabine, personne n°2548541249.
- La **Trésorière** du club A.S.F.C. Sabine, personne n°2548437896.

Les membres du bureau du club ont été régulièrement convoqués par mail via notifoot en date du 25 juin 2020. Les mails ont été ouverts sur la boite mail du Président du club le 25 juin 2020.

1. Les faits

Le relevé n°4 arrêté au 30 avril 2020 a été édité par le service comptabilité faisant un état des écritures inscrites sur le compte du club entre le 1er mars 2020 et le 30 avril 2020. Ce relevé présentait une somme due par le club dont un reliquat au titre du relevé n°3 qui était à échéance du 19 avril 2020.

A noter que dans le cadre du Covid-19, le District de l'Hérault de Football a restitué des sommes aux clubs au titre du cautionnement et de la caisse spéciale des arbitres.

L'échéance était prévue au 30 juin 2020, soit deux mois après l'édition du dit relevé conformément à l'article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pour information ce relevé reprend toutes les écritures du compte du club passées au débit et au crédit. Chaque écriture étant accompagnée d'un libellé explicatif et d'une référence permettant de retrouver l'origine et la justification de l'écriture.

Lors de la génération d'un relevé en comptabilité :

- un mail est automatiquement envoyé sur la boite mail officielle du club vous informant qu'un nouveau relevé a été édité et mis à votre disposition sur Footclub,
- une notification s'affiche sur la page d'accueil de Footclub.

De plus, le bureau constate que ni le Président, ni la Secrétaire Générale, ni le Trésorier n'ont de licence auprès du club.

2. **Discussion**

L'article **233 des Règlements Généraux de la F.F.F.** prévoit qu'« un non-paiement des sommes dues peut entraîner la radiation du club », **l'article 43 de ces Règlements Généraux** indique que « tout club en activité ou en non-activité n'ayant pas acquitté sa cotisation au titre de la saison en cours est radié » et **l'article 2.3 des statuts du District de l'Hérault** qui précise que le Comité de Direction peut prononcer la radiation d'un club pour un non-paiement des sommes dues.

L'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. énumère à titre non limitatif les différentes sanctions pouvant être appliquées par les organes des Districts aux joueurs, éducateurs,…, dirigeants des clubs et clubs pour des procédures non disciplinaire, s'agissant là d'une procédure administrative ouverte au motif de non-respect de formalités administratives.

L'article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F. stipule que « la régularisation des soldes provisoires –en cours de saison- doit intervenir dans les deux mois à compter de la date d'envoi des relevés ». Lorsque ce délai n'est pas respecté, sont appliquées des procédures de relance propre à chaque ligue / district.

L'article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence « Dirigeant » ».

Après en avoir délibéré, les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membre n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision.

Le bureau financier décide :

- De laisser au club la possibilité de s'acquitter de sa dette **avant le 10 juillet 2020**
- **Blocage de l'édition et de la saisie de licences** demandé à la ligue **pour le club jusqu'à apurement complet de la dette**

- En cas de non règlement à cette date, le bureau décide de :
    - **Refus des engagements des équipes du club pour toutes les catégories dans les championnats du District et pour les coupes et challenges de l'Hérault.**

Le bureau financier rappelle au Président l'obligation de licencier le Président, le Trésorier et le Secrétaire Général du club.

Ces présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Générale d'Appel du District dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Lodévois Larzac Futsal – n°560351

Motif : Dans les livres comptables du District de l'Hérault de Football, ce club n'a pas régularisé le relevé n°4 arrêté le 30 avril 2020 à échéance au 30 juin 2020.

En l'absence non excusée de :

- Le **Président et Secrétaire Général** du club Lodévois Larzac Futsal, personne n°1495313866.
- La **Trésorière** du club Lodévois Larzac Futsal, personne n°1485318402.

Les membres du bureau du club ont été régulièrement convoqués par mail via notifoot en date du 25 juin 2020. Les mails ont été ouverts sur la boite mail du Président et Secrétaire Général du club le 25 juin 2020 et sur la boite mail officielle du club le 2 juillet 2020.

1. **<u>Les faits</u>**

Le relevé n°4 arrêté au 30 avril 2020 a été édité par le service comptabilité faisant un état des écritures inscrites sur le compte du club entre le 1er mars 2020 et le 30 avril 2020. Ce relevé présentait une somme due par le club dont un reliquat au titre du relevé n°3 qui était à échéance du 19 avril 2020.

A noter que dans le cadre du Covid-19, le District de l'Hérault de Football a restitué des sommes aux clubs au titre du cautionnement et des frais des officiels futsal.

L'échéance était prévue au 30 juin 2020, soit deux mois après l'édition du dit relevé conformément à l'article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pour information ce relevé reprend toutes les écritures du compte du club passées au débit et au crédit. Chaque écriture étant accompagnée d'un libellé explicatif et d'une référence permettant de retrouver l'origine et la justification de l'écriture.

Lors de la génération d'un relevé en comptabilité :

- un mail est automatiquement envoyé sur la boite mail officielle du club vous informant qu'un nouveau relevé a été édité et mis à votre disposition sur Footclub,
- une notification s'affiche sur la page d'accueil de Footclub.

De plus, le bureau constate que ni le Président, ni la Secrétaire Générale, ni le Trésorier n'ont de licence auprès du club.

2. **<u>Discussion</u>**

L'article **233 des Règlements Généraux de la F.F.F.** prévoit qu'« un non-paiement des sommes dues peut entraîner la radiation du club », **l'article 43 de ces Règlements Généraux** indique que « tout club en activité ou en non-activité n'ayant pas acquitté sa cotisation au titre de la saison en cours est radié » et **l'article 2.3 des statuts du District de l'Hérault** qui précise que le Comité de Direction peut prononcer la radiation d'un club pour un non-paiement des sommes dues.

L'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. énumère à titre non limitatif les différentes sanctions pouvant être appliquées par les organes des Districts aux joueurs, éducateurs,…, dirigeants des clubs et clubs pour des procédures non disciplinaire, s'agissant là d'une procédure administrative ouverte au motif de non-respect de formalités administratives.

L'article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F. stipule que « la régularisation des soldes provisoires –en cours de saison- doit intervenir dans les deux mois à compter de la date d'envoi des relevés ». Lorsque ce délai n'est pas respecté, sont appliquées des procédures de relance propre à chaque ligue / district.

L'article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence « Dirigeant » ».

Après en avoir délibéré, les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membre n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision.

Le bureau financier décide :

- De laisser au club la possibilité de s'acquitter de sa dette **avant le 10 juillet 2020**
- **Blocage de l'édition et de la saisie de licences** demandé à la ligue **pour le club jusqu'à apurement complet de la dette**

- En cas de non règlement à cette date, le bureau décide de :

- **Refus des engagements des équipes du club pour toutes les catégories dans les championnats du District et pour les coupes et challenges de l'Hérault.**

Le bureau financier rappelle au Président l'obligation de licencier le Président, le Trésorier et le Secrétaire Général du club.

Ces présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Générale d'Appel du District dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

DIVERS

L'étude des cas de ce jour a permis de constater que de nombreux clubs ne respectent pas l'obligation indiquée à l'article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui prévoit que « les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence « Dirigeant » ». En cas de non-respect de cette obligation au début de la saison prochaine, les dossiers seront transmis à la Commission des Règlements et Contentieux pour suites éventuelles à donner.

Le Président de séance,
M. Jean Claude PRINTANT

Le Secrétaire de séance,
M. Didier MAS